



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**CABINET DU PRÉFET**

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Pôle défense et sécurité**

## ARRETE

N° SIDPC-2017-153-09 du 02 juin 2017 portant  
constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0020 du 08 juillet 2014 renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 24 février 2017 ;

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public du département du Haut-Rhin est fixée comme indiqué à l'article 4.

**Article 2 :** Cette sous-commission a pour attribution l'homologation des enceintes sportives du département du Haut-Rhin disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8 000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3 000 et 30 000.

**Article 3 :** La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A.

**Article 4 :** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département du Haut-Rhin dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :
  - l'association des paralysés de France,
  - la fédération des malades et handicapés du Haut-Rhin,

**Article 5 :** Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée.

**Article 6 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7 :** Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

**Article 8 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service jeunesse, sports, vie associative, égalité, intégration de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 9 :** La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 10 :** Le président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 11 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué), ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 12 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans le cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-189-0020 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
signé : Régine PAM